



...

Monsieur Olivier COUVIGNOU  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire des Sables-d'Olonne  
Place du Palais de Justice  
85100 LES SABLES-D'OLONNE

À La Roche-sur-Yon, le 10 février 2021

Objet : *Dépôt sauvage de Sfectine – Dépôt de plainte*

Monsieur le Procureur,

Le samedi 16 janvier 2021, soixante-seize sacs d'un kilo de « Sfectine », fongicide à l'arsenic, ont été retrouvés au lieu-dit de La Frette à Bois-de-Cené (85024). Probablement jetés en amont, deux des sacs étaient éventrés et leur contenu s'est répandu dans l'eau.

Après une opération d'assèchement réalisée le 28 janvier 2021, d'autres sacs ont été retrouvés au niveau de l'étier du Daim, qui se jette dans la baie de Bourgneuf. Il a donc été estimé qu'au total, environ 110 kg ont été abandonnés.

L'article L. 541-46 du code de l'environnement réprime pénalement les abandons sauvages de déchets :

*« I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :*

*[...] 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; »*

À ce jour, il n'a pas été mis en évidence de conséquences graves de cette pollution pour la qualité de l'eau. Il faut néanmoins relever la gravité de cet abandon, du fait de la composition hautement toxique de la Sfectine. Le produit a pu se déposer au fond des étiers et le risque qu'il diffuse lentement ses composants ne peut être exclu, ce qui pourrait altérer l'eau et les sédiments et affecter les espèces qui en dépendent dans l'accomplissement de leur cycle biologique,

Ce produit, interdit depuis plus de quarante ans en France précisément en raison de sa toxicité, contient presque 23% d'arsenic.

France Nature Environnement Vendée, fédération départementale des associations de protection de l'environnement, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a notamment pour objet *« la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions et déchets de toutes sortes et la réduction de leur toxicité, la*

*prévention des risques et les nuisances, la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité » (article 4).*

Les faits précités portent donc atteinte à l'objet social de France Nature Environnement Vendée, qui porte plainte contre X pour ces faits et se constitue partie civile à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre parfaite considération.

Le président,

Yves le Quellec

